

Conseil Communautaire du	1 décembre 2023
--------------------------	-----------------

à	14h00
---	-------

N°ordre	52
N° identifiant	2023-0401

Titre	Plan local d'urbanisme (PLU) de Marigny-Brizay - Approbation de la révision allégée n° 3 du PLU de Marigny-Brizay
-------	---

Rapporteur(s)	M. Aloïs GABORIT
Date de la convocation	24/11/2023

Président de séance	Mme Florence JARDIN
Secrétaire(s) de séance	Sylvie AUBERT

P.J.	Annexe 1 prise en compte des avis_RA3 PLU Marigny-Brizay Notice de présentation - RA3 PLU de Marigny-Brizay Document graphique - Planche Nord - Révision allégée n° 3
------	---

Membres en exercice	86	
Quorum	44	

Présents	64	<p>Mme Florence JARDIN - Présidente M. Stéphane ALLOUCH - M. Frankie ANGEBAULT - Mme Sylvie AUBERT - M. Bastien BERNELA - M. Gérard BLANCHARD - Mme Dany COINEAU - Mme Alexandra DUVAL - M. Claude EIDELSTEIN - M. Michel FRANÇOIS - M. Aloïs GABORIT - M. Éric GHIRLANDA - M. Romain MIGNOT - Mme Léonore MONCOND'HUY - Mme Isabelle MOPIN - M. Gilles MORISSEAU - Mme Élisabeth NAVEAU DIOP - M. Maxime PÉDEBOSCQ - M. Bernard PÉTERLONGO - M. Charles REVERCHON-BILLOT - M. Robert ROCHAUD - Mme Corine SAUVAGE - M. Jean-Luc SOULARD - Mme Béatrice VANNESTE - Membres du bureau M. Gérard BENOIST - M. Joël BLAUD - Mme Élodie BONNAFOUS - M. Aurélien BOURDIER - M. Anthony BROTTIER - M. Bernard CHAUVET - M. Vincent CHENU - M. Serge COUSIN - Mme Nathalie DESJARDINS - M. Ludovic DEVERGNE - M. Rafael DOS SANTOS CRUZ - M. Pascal FAIDEAU - Mme Julie FONTAINE - Mme Nelly GARDA-FLIP - M. Vincent GATEL - Mme Carine GILLES - Mme Monique HERNANDEZ - Mme Solange LAUDJAMAÏ - M. Sébastien LÉONARD - M. Frédéric LÉONET - M. Jean-Louis LEDEUX - Mme Zoé LORIOUX - - CHEVALIER - Mme Maguy LUMINEAU - M. Bernard MAUZÉ - M. Jérôme NEVEUX - Mme Chantal NOCQUET - M. Kentin PLINGUET - M. Philippe PRIOUX - Mme Julie REYNARD - M. Christian RICHARD - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAUULT - M. Pierre-Étienne ROUET - Mme Sylvie ROY - M. Théo SAGET - Mme Sylvie SAP - Mme Rozenn SÉNÉLAS - Mme Valérie SIMON - Mme Claude THIBAUT - M. Bruno VIVIER les conseillers communautaires M. François HERVOUËT le conseiller communautaire suppléant</p>
----------	----	--

Absents	7	<p>M. Jean-Charles AUZANNEAU Membre du bureau Mme Béatrice BEJANIN - Mme Sonia BENNANI - M. Christophe CHAPPET - M. Alain CLAEYS - Mme Pascale GUITTET - M. Arnaud ROUSSEAU les conseillers communautaires</p>
---------	---	---

Mandats	15	<u>Mandants</u> Mme Samira BARRO-KONATÉ Mme Martine BATAILLE M. Emmanuel BAZILE Mme Alexandra BESNARD M. François BLANCHARD Mme Coralie BREUILLÉ-JEAN Mme Ombelyne DAGICOUR Mme Karine DANGRÉAUX-HENIN M. Guy DAVIGNON M. Jean-Louis FOURCAUD M. Gérard HERBERT M. Laurent LUCAUD M. Jean-Luc MAERTEN M. Fredy POIRIER M. Nicolas RÉVEILLAULT	<u>Mandataires</u> Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT M. Bernard PÉTERLONGO Mme Florence JARDIN M. Bastien BERNELA M. Aurélien BOURDIER Mme Alexandra DUVAL M. Théo SAGET M. Jérôme NEVEUX M. Anthony BROTTIÉR M. Robert ROCHAUD Mme Nelly GARDA-FLIP M. Kentin PLINGUET Mme Valérie SIMON M. Michel FRANÇOIS M. Éric GHIRLANDA
Observations	L'ordre de passage des délibérations : 1 à 36, 40 à 42, 39, 43 à 46, 48, 47, 49 à 64, 37 à 38, 65 à 81, et 84 à 85. La 82 et 83 sont retirées. Est sorti Charles REVERCHON-BILLOT.		

Projet de délibération étudié par:	Commission Voirie, espaces publics - Mobilités - Urbanisme - Foncier
------------------------------------	--

Service référent	Direction Générale Adjointe Transition écologique Direction Urbanisme - Habitat - Foncier
------------------	--

Vu les articles L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-3 et L. 5211-9-2 qui renvoient aux dispositions de l'article L. 2122-21 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-18 en date du 19 juillet 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Jaunay-Marigny en lieu et place des communes de Marigny-Brizay et de Jaunay-Clan,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA),

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-4, L. 153-5, L. 153-8 ; L. 153-31 et suivants et R. 153-11 et suivants,

Vu le Schéma de cohérence territoriale du Syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou approuvé le 11 février 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal de Marigny-Brizay en date du 30 septembre 2004 approuvant la révision n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marigny-Brizay,

Vu la délibération du Conseil municipal de Marigny-Brizay en date du 11 juillet 2006 approuvant la modification n° 1 du PLU de la commune Marigny-Brizay,

Vu la délibération du Conseil municipal de Marigny-Brizay en date du 3 mars 2011 approuvant la modification n° 2 du PLU de la commune de Marigny-Brizay,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Marigny-Brizay en date du 12 avril 2011 approuvant la révision simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Marigny-Brizay,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Marigny-Brizay en date du 18 mars 2014 approuvant la modification n°3 du PLU de la commune de Marigny-Brizay,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire du 4 décembre 2015 mettant à jour le PLU,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2018 approuvant la mise en compatibilité du PLU couvrant le territoire de Marigny-Brizay,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 24 septembre 2021 prescrivant la révision allégée n° 3 du PLU de Marigny-Brizay, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,

Vu l'avis conforme n° MRAe 2023ACNA16 du 9 février 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale relatif à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 7 avril 2023 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de révision allégée n°3 du PLU de Marigny-Brizay,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 7 avril 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n° 3 du PLU de Marigny-Brizay,

Vu la notification de l'arrêt du projet de révision allégée n° 3 du PLU de Marigny-Brizay aux Personnes publiques associées (PPA) par Grand Poitiers Communauté urbaine à compter du 28 avril 2023,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine n° 2023-0145 en date du 12 juillet 2023 relatif à l'enquête publique unique qui s'est tenue du 11 septembre 2023 jusqu'au 25 septembre 2023 inclus,

Considérant le procès-verbal détaillé de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 30 mai 2023, valant avis des PPA, auquel ont été joints les avis reçus par courrier ou par courriel,

Considérant l'observation consignée au cours de l'enquête publique et l'avis favorable de Madame la Commissaire enquêteure au projet de révision allégée n° 3 du PLU de Marigny-Brizay remis dans son rapport et ses conclusions en date du 10 octobre 2023.

Synthèse du projet de révision allégée n° 3 du PLU de Marigny-Brizay soumis à l'avis des Personnes publiques associées (PPA) et à enquête publique

Le projet de révision allégée n° 3 du PLU de Marigny-Brizay, soumis à l'avis des PPA et à enquête publique, a pour unique objet la réduction d'un Espace Boisé Classé, pour permettre le développement d'une activité viticole.

La prise en considération des avis des PPA

Le projet de révision allégée n° 3 du PLU de Marigny-Brizay, arrêté par délibération du 7 avril 2023 du Conseil communautaire de Grand Poitiers, a été notifié à compter du 28 avril 2023 aux PPA et a fait l'objet d'un examen conjoint le 30 mai 2023, en application des articles L. 153-34 et R. 153-6 du code de l'urbanisme.

Les observations et demandes formulées par les PPA et leur prise en considération par Grand Poitiers sont reprises au chapitre 1 de l'annexe 1 à la présente délibération.

La prise en considération détaillée des avis des PPA conduit à apporter une modification à la notice de présentation de la révision allégée n° 3. Cette pièce, modifiée en conséquence, est reprise en annexe de la présente délibération.

La prise en considération des observations formulées lors de l'enquête publique et de l'avis du Commissaire enquêteure

En application de l'arrêté de Madame la Présidente de Grand Poitiers du 12 juillet 2023, l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°3 du PLU de Marigny-Brizay s'est déroulée du 11 septembre 2023 au 25 septembre 2023 inclus. Pour informer la population des modalités d'enquête publique, un avis d'enquête a été publié dans deux journaux diffusés dans le département, sur les sites internet de Grand Poitiers et de la commune de Jaunay-Marigny. Ce même avis a été affiché au siège de Grand Poitiers, en mairie de Jaunay-Marigny et à la mairie déléguée de Marigny-Brizay ainsi que sur le site du projet.

Le dossier d'enquête publique était consultable en version papier et sur un poste informatique au siège de Grand Poitiers et en mairie de Jaunay-Marigny ainsi qu'en version numérique sur le site Internet de Grand Poitiers. Les observations du public pouvaient être inscrites sur les registres mis à disposition au siège de Grand Poitiers, en mairie de Jaunay-Marigny ou être adressées par voie postale ou électronique.

Une observation a été consignée par le public dans les registres. En revanche, aucun courriel ni aucun courrier n'a été adressé durant l'enquête publique.

L'analyse de cette demande est reprise dans le chapitre 2 de l'annexe 1 de la présente délibération avec mention du pétitionnaire et de la nature de son observation et de la décision de Grand Poitiers Communauté urbaine.

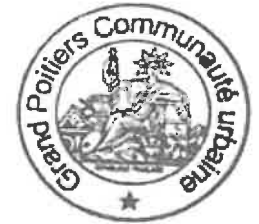
Madame la Commissaire enquêteure a émis un avis favorable au projet de révision allégée n° 3 du PLU de Marigny-Brizay. Ainsi, aucune évolution du projet de révision allégée n° 3 du PLU de Marigny-Brizay n'est

rendue nécessaire.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- d'approuver la révision allégée n° 3 du PLU de Marigny-Brizay telle qu'elle est annexée à la présente délibération
- de procéder aux mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur
- de mettre à la disposition du public le dossier approuvé de la révision allégée n° 3, au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine et en mairie de Jaunay-Marigny, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture
- de transmettre, pour information, la présente délibération et la révision allégée n° 3 du PLU de Marigny-Brizay aux Personnes publiques associées lors de la procédure
- d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document à intervenir dans sur ce sujet
- d'imputer les dépenses correspondantes, à l'opération 1002 « PLU et Etudes », article 202 (M14 et M57) du budget Principal.

POUR	78		La Présidente,
CONTRE	0		Florence JARDIN
Abstention	0		Le Secrétaire,
Ne prend pas part au vote	1	M. Charles REVERCHON-BILLOT.	Sylvie AUBERT



RESULTAT DU VOTE

Adopté

Mise en ligne le	6 décembre 2023		
Date de réception en préfecture	6 décembre 2023	Identifiant de télétransmission	086-200069854-20231201-180910-DE-1-1
Nomenclature Préfecture	2.1	Documents d urbanisme	

Conseil Communautaire du	1 décembre 2023	à	14h00
N°ordre	51	Titre	Plan local d'urbanisme (PLU) de Marigny-Brizay - Approbation de la révision allégée n° 2 du PLU de Marigny-Brizay
N° identifiant	2023-0400		
Rapporteur(s)	M. Aloïs GABORIT	PJ.	Annexe 1 - Prise en compte des avis - PLU Marigny-Brizay Notice de présentation - RA2 PLU de Marigny-Brizay Zonage - Planche Nord - Révision allégée n° 2
Date de la convocation	24/11/2023		
Président de séance	Mme Florence JARDIN	Membres en exercice	86
Secrétaire(s) de séance	Sylvie AUBERT		
Quorum	44	Présents	64
		<p>Mme Florence JARDIN - Présidente M. Stéphane ALLOUCH - M. Frankie ANGEBAULT - Mme Sylvie AUBERT - M. Bastien BERNELA - M. Gérard BLANCHARD - Mme Dany COINEAU - Mme Alexandra DUVAL - M. Claude EIDELSTEIN - M. Michel FRANÇOIS - M. Aloïs GABORIT - M. Éric GHIRLANDA - M. Romain MIGNOT - Mme Léonore MONCOND'HUY - Mme Isabelle MOPIN - M. Gilles MORISSEAU - Mme Élisabeth NAVEAU DIOP - M. Maxime PÉDEBOSCQ - M. Bernard PÉTERLONGO - M. Charles REVERCHON-BILLOT - M. Robert ROCHAUD - Mme Corine SAUVAGE - M. Jean-Luc SOULARD - Mme Béatrice VANNESTE - Membres du bureau M. Gérard BENOIST - M. Joël BLAUD - Mme Élodie BONNAFOUS - M. Aurélien BOURDIER - M. Anthony BROTTIER - M. Bernard CHAUVET - M. Vincent CHENU - M. Serge COUSIN - Mme Nathalie DESJARDINS - M. Ludovic DEVERGNE - M. Rafael DOS SANTOS CRUZ - M. Pascal FAIDEAU - Mme Julie FONTAINE - Mme Nelly GARDA-FLIP - M. Vincent GATEL - Mme Carine GILLES - Mme Monique HERNANDEZ - Mme Solange LAOUDJAMAÏ - M. Sébastien LÉONARD - M. Frédéric LÉONET - M. Jean-Louis LEDEUX - Mme Zoé LORIOUX - - CHEVALIER - Mme Maguy LUMINEAU - M. Bernard MAUZÉ - M. Jérôme NEVEUX - Mme Chantal NOCQUET - M. Kentin PLINGUET - M. Philippe PRIOUX - Mme Julie REYNARD - M. Christian RICHARD - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAUULT - M. Pierre-Étienne ROUET - Mme Sylvie ROY - M. Théo SAGET - Mme Sylvie SAP - Mme Rozenn SÉNÉLAS - Mme Valérie SIMON - Mme Claude THIBAUT - M. Bruno VIVIER les conseillers communautaires M. François HERVOUËT le conseiller communautaire suppléant</p>	
Absents	7	<p>M. Jean-Charles AUZANNEAU Membre du bureau Mme Béatrice BEJANIN - Mme Sonia BENNANI - M. Christophe CHAPPET - M. Alain CLAEYS - Mme Pascale GUITTET - M. Amaud ROUSSEAU les conseillers communautaires</p>	

Mandats	15	<u>Mandants</u> Mme Samira BARRO-KONATÉ Mme Martine BATAILLE M. Emmanuel BAZILE Mme Alexandra BESNARD M. François BLANCHARD Mme Coralie BREUILLÉ-JEAN Mme Ombelyne DAGICOUR Mme Karine DANGRÉAUX-HENIN M. Guy DAVIGNON M. Jean-Louis FOURCAUD M. Gérard HERBERT M. Laurent LUCAUD M. Jean-Luc MAERTEN M. Fredy POIRIER M. Nicolas RÉVEILLAULT	<u>Mandataires</u> Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT M. Bernard PÉTERLONGO Mme Florence JARDIN M. Bastien BERNELA M. Aurélien BOURDIER Mme Alexandra DUVAL M. Théo SAGET M. Jérôme NEVEUX M. Anthony BROTTIER M. Robert ROCHAUD Mme Nelly GARDA-FLIP M. Kentin PLINGUET Mme Valérie SIMON M. Michel FRANÇOIS M. Éric GHIRLANDA
---------	----	--	---

Observations	L'ordre de passage des délibérations : 1 à 36, 40 à 42, 39, 43 à 46, 48, 47, 49 à 64, 37 à 38, 65 à 81, et 84 à 85. La 82 et 83 sont retirées. Retour de Dany COINEAU. Sortie de Charles REVERCHON-BILLOT.
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	Commission Voirie, espaces publics - Mobilités - Urbanisme - Foncier
------------------------------------	--

Service référent	Direction Générale Adjointe Transition écologique Direction Urbanisme - Habitat - Foncier
------------------	--

Vu les articles L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-3 et L. 5211-9-2 qui renvoient aux dispositions de l'article L. 2122-21 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-18 en date du 19 juillet 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Jaunay-Marigny en lieu et place des communes de Marigny-Brizay et de Jaunay-Clan,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA),

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-4, L. 153-5, L. 153-8 ; L. 153-31 et suivants et R. 153-11 et suivants,

Vu le Schéma de cohérence territoriale du Syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou approuvé le 11 février 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal de Marigny-Brizay en date du 30 septembre 2004 approuvant la révision n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marigny-Brizay,

Vu la délibération du Conseil municipal de Marigny-Brizay en date du 11 juillet 2006 approuvant la modification n° 1 du PLU de la commune Marigny-Brizay,

Vu la délibération du Conseil municipal de Marigny-Brizay en date du 3 mars 2011 approuvant la modification n° 2 du PLU de la commune de Marigny-Brizay,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Marigny-Brizay en date du 12 avril 2011 approuvant la révision simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Marigny-Brizay,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Marigny-Brizay en date du 18 mars 2014 approuvant la modification n° 3 du PLU de la commune de Marigny-Brizay,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire du 4 décembre 2015 mettant à jour le PLU,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2018 approuvant la mise en compatibilité du PLU couvrant le territoire de Marigny-Brizay,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 24 septembre 2021 prescrivant la révision allégée n° 2 du PLU de Marigny-Brizay, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,

Vu l'avis conforme n°MRAe 2023ACNA15 du 10 février 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale relatif à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 7 avril 2023 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de révision allégée n° 2 du PLU de Marigny-Brizay,

Vu la délibération du Conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 7 avril 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n° 2 du PLU de Marigny-Brizay,

Vu la notification de l'arrêt du projet de révision allégée n° 2 du PLU de Marigny-Brizay aux Personnes publiques associées (PPA) par Grand Poitiers Communauté urbaine à compter du 28 avril 2023,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine n° 2023-0145 en date du 12 juillet 2023 relatif à l'enquête publique unique qui s'est tenue du 11 septembre 2023 jusqu'au 25 septembre 2023 inclus,

Considérant le procès-verbal détaillé de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 30 mai 2023, valant avis des PPA, auquel ont été joints les avis reçus par courrier ou par courriel,

Considérant l'observation consignée au cours de l'enquête publique et l'avis favorable de Madame la Commissaire enquêteure au projet de révision allégé n° 2 du PLU de Marigny-Brizay remis dans son rapport et ses conclusions en date du 10 octobre 2023,

Synthèse du projet de révision allégée n° 2 du PLU de Marigny-Brizay soumis à l'avis des Personnes publiques associées (PPA) et à enquête publique

Le projet de révision allégée n° 2 du PLU de Marigny-Brizay, soumis à l'avis des PPA et à enquête publique, a pour unique objet le reclassement d'une partie d'une zone naturelle Np en zone agricole, pour permettre le développement d'une activité viticole.

La prise en considération des avis des PPA

Le projet de révision allégée n° 2 du PLU de Marigny-Brizay, arrêté par délibération du 7 avril 2023 du Conseil communautaire de Grand Poitiers, a été notifié à compter du 28 avril 2023 aux PPA et a fait l'objet d'un examen conjoint le 30 mai 2023, en application des articles L. 153-34 et R. 153-6 du Code de l'urbanisme.

Les observations et demandes formulées par les PPA et leur prise en considération par Grand Poitiers sont reprises au chapitre 1 de l'annexe 1 à la présente délibération.

La prise en considération détaillée des avis des PPA conduit à apporter quelques modifications à la notice de présentation de la révision allégée n° 2. Cette pièce, modifiée en conséquence, est reprise en annexe de la présente délibération.

La prise en considération des observations formulées lors de l'enquête publique et de l'avis du Commissaire enquêteure

En application de l'arrêté de Madame la Présidente de Grand Poitiers du 12 juillet 2023, l'enquête publique relative au projet de révision allégée n° 2 du PLU de Marigny-Brizay s'est déroulée du 11 septembre 2023 au 25 septembre 2023 inclus. Pour informer la population des modalités d'enquête publique, un avis d'enquête a été publié dans deux journaux diffusés dans le département, sur les sites Internet de Grand Poitiers et de la commune de Jaunay-Marigny. Ce même avis a été affiché au siège de Grand Poitiers, en mairie de Jaunay-Marigny et à la mairie déléguée de Marigny-Brizay ainsi que sur le site du projet.

Le dossier d'enquête publique était consultable en version papier et sur un poste informatique au siège de Grand Poitiers et en mairie de Jaunay-Marigny ainsi qu'en version numérique sur le site Internet de Grand Poitiers. Les observations du public pouvaient être inscrites sur les registres mis à disposition au siège de Grand Poitiers, en mairie de Jaunay-Marigny ou être adressées par voie postale ou électronique.

Une observation a été consignée par le public dans les registres. En revanche, aucun courriel ni courrier n'a été adressé durant l'enquête publique.

L'analyse de cette demande est reprise dans le chapitre 2 de l'annexe 1 de la présente délibération avec mention du pétitionnaire et de la nature de son observation et de la décision de Grand Poitiers

Communauté urbaine.

Madame la Commissaire enquêteuse a émis un avis favorable au projet de révision allégée n° 2 du PLU de Marigny-Brizay. Ainsi, aucune évolution du projet de révision allégée n° 2 du PLU de Marigny-Brizay n'est rendue nécessaire.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- d'approuver la révision allégée n° 2 du PLU de Marigny-Brizay telle qu'elle est annexée à la présente délibération
- de procéder aux mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur
- de mettre à la disposition du public le dossier approuvé de la révision allégée n° 2, au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine et en mairie de Jaunay-Marigny, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture
- de transmettre, pour information, la présente délibération et la révision allégée n° 2 du PLU de Marigny-Brizay aux Personnes Publiques Associées lors de la procédure
- d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document à intervenir sur sur ce sujet
- d'imputer les dépenses correspondantes, à l'opération 1002 « PLU et Etudes », article 202 (M14 et M57) du budget Principal.

POUR	78		La Présidente,
CONTRE	0		Florence JARDIN
Abstention	0		Le Secrétaire,
Ne prend pas part au vote	1	M. Charles REVERCHON-BILLOT.	Sylvie AUBERT



RESULTAT DU VOTE

Adopté

Mise en ligne le	6 décembre 2023		
Date de réception en préfecture	6 décembre 2023	Identifiant de télétransmission	086-200069854-20231201-180905-DE-1-1
Nomenclature Préfecture	2.1	Documents d urbanisme	



PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

N° 21-18

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

déclarant d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains et travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers sud (Vienne) et Veigné - bifurcation A10/A85 (Indre-et-Loire), par la société COFIROUTE, et emportant approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Antran, Usseau, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, et Grand Poitiers communauté urbaine

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le dix-septième avenant à la convention passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 12 mai 1970 et au cahier des charges annexé à cette convention ;

VU la décision ministérielle DM-DGITM/DIT/GRN/GCA 2017 – 38 du 30 octobre 2017 approuvant les dispositions prises dans le dossier relatif au projet, sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées dans ladite décision, et autorisant COFIROUTE à solliciter l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 163-16 du 28 décembre 2016 portant bilan de la concertation publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 36-17 du 7 décembre 2017 prescrivant l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, au parcellaire et à la demande d'autorisation environnementale ;

VU le dossier d'enquête publique déposé par Cofiroute ;

VU le courrier de la préfète de la Vienne du 5 novembre 2015 donnant son accord à la préfète d'Indre-et-Loire pour coordonner les procédures administratives relatives au projet ;

VU l'accord tacite du ministère de l'agriculture et de l'alimentation suite à la saisine du 13 juillet 2017 ;

Vu les consultations réalisées au titre de l'article L 122-1 V du code de l'environnement, par courrier du 13 juillet 2017, détaillées en annexe ;

VU les décisions de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle Aquitaine n° MRAe 2016DKNA83, MRAe 2016DKNA84, MRAe 2016DKNA85, MRAe 2016DKNA86, MRAe 2016DKNA87 et MRAe 2016DKNA88 du 29 novembre 2016 dispensant d'évaluation environnementale les projets de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme respectivement d'Antran, Beaumont, Châtellerault, Marigny-Brizay, Naintré et Usseau, confirmées par courrier du 4 octobre 2017 ;

VU les décisions de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre – Val de Loire n° F02416U0052, F02416U0053, F02416U0054, F02416U0055, F02416U0056, F02416U0057, F02416U0058 et F02416U0059 du 2 décembre 2016 dispensant d'évaluation environnementale les projets de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme respectivement de Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine et Noyant-de-Touraine, confirmées par courriers des 15 septembre 2017 et 27 octobre 2017 ;

VU les avis des préfètes de la Vienne et d'Indre-et-Loire respectivement des 3 et 8 janvier 2018 relatifs à l'étude préalable sur la compensation collective agricole ;

VU les avis des Chambres d'agriculture d'Indre-et-Loire et de la Vienne respectivement des 17 et 25 octobre 2017 ;

VU les avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité – délégation territoriale Val de Loire et de la délégation territoriale Aquitaine Poitou-Charentes respectivement des 7 et 14 septembre 2017 ;

VU l'avis du Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire du 5 octobre 2017 et l'avis tacite du Centre régional de la propriété forestière Aquitaine suite à la saisine du 13 juillet 2017 ;

VU les procès-verbaux des réunions de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Vienne et d'Indre-et-Loire respectivement des 28 novembre 2017 et 14 décembre 2017 ;

VU les pièces attestant des mesures de publicité de l'enquête publique et de mise à disposition du public du dossier pendant toute la durée de l'enquête à laquelle il a été procédé du 22 janvier 2018 au 23 février 2018 ;

VU le rapport, les conclusions motivées et les avis de la commission d'enquête du 18 avril 2018 ;

VU les plans locaux d'urbanisme de Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, dans le département d'Indre-et-Loire, et d'Antran, Usseau, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, et le plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Poitiers communauté urbaine, dans le département de la Vienne ;

VU les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint tenues le 22 novembre 2017 dans le département d'Indre-et-Loire et le 23 novembre 2017 dans le département de la Vienne portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU les courriers du 25 avril 2018 invitant les communes de Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue et la communauté de communes Touraine Val de Vienne dans le département d'Indre-et-Loire, les communes d'Antran, Usseau, Châtellerauld, Naintré et Grand Poitiers communauté urbaine dans le département de la Vienne à délibérer sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme ;

VU les délibérations relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des conseils municipaux d'Usseau du 20 juin 2018, de Sorigny du 22 mai 2018, d'Antran du 26 juin 2018, de Naintré du 28 juin 2018, de Châtellerauld du 28 juin 2018, de Veigné du 29 juin 2018, et du conseil communautaire de Grand Poitiers communauté urbaine du 22 juin 2018 ;

VU le courrier de COFIROUTE du 17 novembre 2017 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le parcellaire et la demande d'autorisation environnementale ;

VU les réponses apportées par COFIROUTE aux réserves de la commission d'enquête ;

VU les pièces nécessaires à la prise de la décision sur la demande de déclaration d'utilité publique emportant approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, transmises par COFIROUTE par courrier du 16 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que les principaux enjeux et objectifs du projet visent à :

- améliorer la fluidité du trafic sur cette section, principalement fréquentée pour des déplacements locaux, mais également utilisée comme liaison entre l'Europe du Nord et la péninsule ibérique ;
- soutenir le développement du territoire, notamment économique et touristique ;
- améliorer les conditions d'exploitation du réseau autoroutier, notamment pour les opérations d'entretien ;
- améliorer l'insertion environnementale de l'autoroute A10, notamment en ce qui concerne la qualité de la ressource en eau, la diminution des risques de pollution accidentelle, la pérennisation des forages utilisés pour l'alimentation en eau potable, la mise en place de protections acoustiques, d'enrobés à propriétés acoustiques et de continuités écologiques ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers sud et Veigné (bifurcation A10/A85), tel qu'il a été présenté à l'enquête publique portant notamment sur l'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, présente un caractère d'utilité publique ;

QU'EN CONSEQUENCE, la déclaration d'utilité publique du projet, emportant approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, peut ainsi être prononcée ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne,

ARRETEMENT

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions des parcelles de terrains et travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers sud et Veigné (bifurcation A10/A85), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet est annexé au présent arrêté.

Article 2 : COFIROUTE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition s'avère nécessaire pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, dans le département d'Indre-et-Loire, et d'Antran, Usseau, Châtellerauld, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, et du plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Poitiers communauté urbaine, dans le département de la Vienne, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123-26, et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Les mesures et les caractéristiques du projet à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées, compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les modalités de leur suivi sur l'environnement ou la santé humaine sont mentionnées dans le document annexé au présent arrêté.

Article 6 : L'étude d'impact peut être consultée auprès des préfetures d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Article 7 : Le présent arrêté et ses annexes sont consultables auprès des :

- préfetures d'Indre-et-Loire et de la Vienne,
- mairies de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Nouâtre, Maillé, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac dans le département d'Indre-et-Loire, Vellèches, Usseau, Antran, Châtellerauld, Naintré, Beaumont-Saint-Cyr, Jaunay-Marigny, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard et Vouneuil-sous-Biard dans le département de la Vienne,
- sièges des établissements publics de coopération intercommunale : communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, communauté de communes Touraine Val de Vienne dans le département d'Indre-et-Loire, communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld, Grand Poitiers communauté urbaine dans le département de la Vienne.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures précitées, affiché dans les mairies et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale précités pendant deux mois.

Mention en sera insérée dans les éditions d'Indre-et-Loire et de la Vienne de la Nouvelle République, ainsi que dans Libération et Aujourd'hui en France.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de ses auteurs ou/et hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 8 du présent arrêté ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit directement dans le délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.
- Les délais mentionnés ci-dessus courent pour les tiers à compter du premier jour d'affichage dans les collectivités mentionnées à l'article 8.

Article 10 : Les secrétaires généraux des préfetures d'Indre-et-Loire et de la Vienne, les présidents des communautés de communes Touraine Vallée de l'Indre, communauté de communes Touraine Val de Vienne, communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld, Grand Poitiers communauté urbaine, les maires des communes de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Nouâtre, Maillé, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac,

Vellèches, Usseau, Antran, Châtellerault, Naintré, Beaumont-Saint-Cyr, Jaunay-Marigny, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard et Vouneuil-sous-Biard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée, pour information, aux chefs des services de l'État des départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Fait à Tours, le 24 juillet 2018

La Préfète de la Vienne,

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Signé

Signé

Isabelle DILHAC

Corinne ORZECOWSKI

ARRETE DU PRESIDENT

N°ordre	0145
N° identifiant	2018-0145

Titre Arrêté de mise à jour - MAJ3 - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jaunay-Clan

Direction générale	Direction Générale Développement urbain - Construction
Direction	Direction Urbanisme - Mixité sociale
Imputation budget	

P.J

1. Arrêté PPR - volet mouvements de terrain
2. Règlement PPR - volet mouvements de terrain
3. Plan de zonage - PPR- volet mouvements de terrain

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-3 et L.5211-9-2 qui renvoient aux dispositions de l'article L.2122-21 et suivants

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1 – 036 du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radegonde, à compter du 1^{er} janvier 2017

VU le procès-verbal d'installation de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 16 janvier 2017

VU l'arrêté préfectoral n°2017 D2/B1 – 10 du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers communauté d'agglomération en communauté urbaine, au 1^{er} juillet 2017

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Jaunay-Marigny en lieu et place des communes de Marigny-Brizay et de Jaunay-Clan, à compter du 1^{er} janvier 2017

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Jaunay-Clan en date du 15 avril 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Jaunay-Clan en date du 15 décembre 2016 approuvant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de la commune de Jaunay-Clan n°354/2015 en date du 16 novembre 2015 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-875 en date du 1^{er} septembre 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques de la vallée du Clain – volet inondation

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de la commune de Jaunay-Clan n°355/2015 en date du 16 novembre 2015 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme relatif au Plan de Prévention des Risques de la vallée du Clain – volet inondation

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-14 en date du 22 janvier 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques de la vallée du Clain – volet mouvements de terrain.

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** Sur la commune nouvelle de Jaunay-Marigny, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) couvrant Jaunay-Clan est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, les anciennes références et emprises du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la vallée du Clain volet mouvements de terrain sont abrogées dans l'ensemble des pièces du PLU. Les éléments réglementaires du PPR de la vallée du Clain volet mouvements de terrain, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-14, sont annexés.
- ARTICLE 2 :** La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine, en mairie de Jaunay-Marigny et à la Préfecture.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché pour une durée d'un mois au siège de Grand Poitiers Communauté urbaine et en mairie de Jaunay-Marigny.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté et les pièces modifiées du Plan Local d'Urbanisme seront transmis à Madame la Préfète ainsi qu'aux différentes personnes publiques associées.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté urbaine Grand Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le 25 MAI 2018
Le Président,

Monsieur Alain CLAEYS



Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	25 JUIN 2018
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	25 MAI 2018
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	2.1
Nomenclature préfecture	Documents d urbanisme



JORF n°0247 du 22 octobre 2016
texte n° 23

Arrêté du 19 juillet 2016 portant création d'une commune nouvelle

NOR: INTB1622640A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/7/19/INTB1622640A/jo/texte>

Par arrêté de la préfète de la Vienne, en date du 19 juillet 2016, la commune nouvelle de Jaunay-Marigny est créée en lieu et place des communes de Marigny-Brizay et de Jaunay-Clan à compter du 1er janvier 2017 (canton de Jaunay-Clan, arrondissement de Poitiers).

La population totale de la commune nouvelle s'élève à 7 445 habitants.

Jusqu'à son prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle de Jaunay-Marigny est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, pris dans l'ordre du tableau.

COMMUNE DE JAUNAY-CLAN
ARRETE DU MAIRE

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de Jaunay-Clan,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-2, R*123-22, R123-13

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-875 du 01/09/2015 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la Vallée du Clain

VU Vu le Plan Local d'Urbanisme de Jaunay-Clan approuvé le 15 avril 2005, modifié le 09 juin 2006 et le 21 septembre 2007, mis en compatibilité suite à la DUP de la LGV Tours Angoulême le 10 juin 2009, modifié le 11 mai 2012, ayant fait l'objet des modifications simplifiée n°1 en date du 12 mars 2010, n°2 en date du 19 mai 2011 et n°3 en date du 04 juillet 2014,

ARRÊTE

Article 1 – le plan local d'urbanisme de la commune de Jaunay-Clan est mis à jour à la date du présent arrêté sur le classement en zone à risque au titre du plan de prévention du risque inondation de la Vallée du Clain d'une partie de son territoire.

Article 2 – la mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie, à la préfecture de la Vienne à Poitiers ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Vienne à Poitiers.

Article 3 – le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie.

Article 4 – le présent arrêté sera adressé aux services de la préfecture de la Vienne et de la direction départementale des territoires de la Vienne.

Fait à Jaunay-Clan, le 16 novembre 2015

Le Maire

Jérôme NÈVEUX



COMMUNE DE JAUNAY-CLAN
ARRETE DU MAIRE

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de Jaunay-Clan,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-2, R*123-22, R123-13

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-830 du 01/09/2015 fixant le classement des infrastructures de transports terrestres du département déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU Vu le Plan Local d'Urbanisme de Jaunay-Clan approuvé le 15 avril 2005, modifié le 09 juin 2006 et le 21 septembre 2007, mis en compatibilité suite à la DUP de la LGV Tours Angoulême le 10 juin 2009, modifié le 11 mai 2012, ayant fait l'objet des modifications simplifiée n°1 en date du 12 mars 2010, n°2 en date du 19 mai 2011 et n°3 en date du 04 juillet 2014,

ARRÊTE

Article 1 – le plan local d'urbanisme de la commune de Jaunay-Clan est mis à jour à la date du présent arrêté sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres suivantes :

- Route départementale RD20D : tronçon de la RD910 à la RD62 classé en catégorie 4 sur une largeur de 30 mètre de part et d'autre du tronçon
- Route départementale RD62 : tronçon du PR43 au PR39+702 classé en catégorie 3 sur une largeur de 100 mètres de part et d'autre du tronçon
- Route départementale RD910 : tronçon débutant à Dissay et finissant à Chasseneuil du Poitou classé en catégorie 3 sur une largeur de 100 mètres de part et d'autre du tronçon
- Ligne Paris Bordeaux : tronçon entre Port de Piles (limite Indre et Loire) et Saint Benoit classé en catégorie 1 sur une largeur de 300 mètres de part et d'autre du tronçon
- Ligne Tours Bordeaux : tronçon entre Mondion PK85+795 et Chasseneuil du Poitou PK86+401 classé en catégorie 1 sur une largeur de 300 mètres de part et d'autre du tronçon
- A10 Nord de Poitiers : tronçon entre Vellèches (limite de l'indre et Loire) et Vouneuil sous Biard classé en catégorie 1 sur une largeur de 300 mètres de part et d'autre du tronçon

Article 2 – la mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie, à la préfecture de la Vienne à Poitiers ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Vienne à Poitiers.

Article 3 – le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie.

Article 4 – le présent arrêté sera adressé aux services de la préfecture de la Vienne et de la direction départementale des territoires de la Vienne.

Fait à Jaunay-Clan, le 16 novembre 2015

Le Maire

Jérôme NEVEUX



Accusé de réception en préfecture
086-218601151-20151117-354-2015-A1
Date de télétransmission : 17/11/2015
Date de réception préfecture : 17/11/2015

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978. L'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

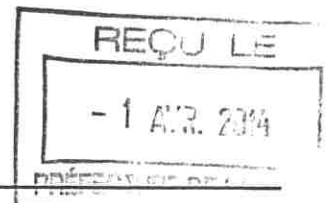
L'An Deux Mille Quatorze, le 18 mars, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Joël BIZARD, Maire.

Date de convocation : 11 mars 2014

Présents : M. Joël BIZARD, M. Jean-Philippe BOURRAS M. Didier GIRARD M. Pascal JOUBERT, M. Philippe LASSALE, M. Patrick LERNO, M. Thierry SAUVAGET, M. Jacky TRANCHANT, Mme Martine SIMONET, Mme Nicole TOMBOLATO, Mme Evelyne VULLIERME, Mme Laurie BERGE, M. Bruno PERRE, Mme Lisyane THEODORE

Absents excusés :

Secrétaire : Mme Evelyne VULLIERME



<p>Délibération 2014-15</p> <p>PLU</p> <p>Approbation de la modification n°3</p>	<p>Monsieur le Maire informe que le commissaire ayant rendu son rapport et émis un avis favorable à la modification n°3 du PLU, il s'agit à présent d'approuver les dossiers avant leur envoi à la Préfecture. Il convient donc au Conseil Municipal de délibérer.</p> <p>Vu le code l'urbanisme,</p> <p>Vu la délibération de prescription de Modification du PLU du Conseil municipal en date du 13 janvier 2013 pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• des modifications du règlement écrit pour le rendre compatible avec le projet d'écoquartier aux Fonds Gautier,• des ajustements de certains points du règlement pour le rendre respectueux de l'évolution des textes en vigueur,• la création de nouveaux emplacements réservés, la suppression d'emplacements réservés devenus caduques, la modification de certains emplacements réservés qui ne sont plus adaptés aux besoins actuels,• l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUb du Champ des Vignes, ainsi que le classement en U de la zone AUa de la Petite Sapinière et de Boynet, entièrement construite,• l'adaptation des orientations d'aménagement au contexte actuel,• la correction d'erreurs matérielles résultant de la Mise en compatibilité du PLU avec la DUP du projet de la LGV SEA Tours-Bordeaux. <p>Vu l'arrêté municipal n°64/2014 prescrivant l'enquête publique en date du 19 novembre 2013,</p> <p>Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,</p> <p>Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des remarques formulées dans le courrier de Madame la Préfète reçu le 16 décembre 2013 au cours de l'enquête publique,</p>
---	---

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dossier de modification n°3 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que conformément à l'article R 123-25 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- **DIT** que le PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa date de réception à la préfecture et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée ci-dessus.

Certifié exécutoire, le *1er* avril 2014

Le Maire
Joël Bizard,



<p>Syndicat Mixte pour l'Aménagement SMASP du Seuil du Poitou</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DELIBERANT - SCoT Seuil du Poitou - SEANCE DU 13 FEVRIER 2014 A l'Hôtel de Ville – Salle Polymathique</p>
<p>En vertu des articles L.2131-1, L.5211-2 et L.5211-3 du CGCT, le Président du SMASP atteste que le présent acte a été affiché, transmis en Préfecture</p>	<p>Secrétaire de séance : M. GARGOUIL</p>
<p>le</p>	<p>Nbr de membres en exercice : 21</p>
<p>et/ou notifié le</p>	<p>Nbr de présents : 11</p>
<p>et qu'il est donc exécutoire.</p>	<p>Quorum : 11</p>
<p>Pour le Président, par délégation,</p>	<p>Date de la convocation : 16 janvier 2014</p>
	<p>Affichée le : 14 février 2014</p>

Présents :

Président de séance : Alain CLAEYS, **Président**

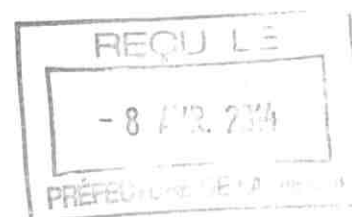
MM. GARGOUIL, GIBAULT, MM. MYON, PETIT, **Vice Présidents**

MM. BARC, BOUTET, CORNU, EIDELSTEIN, Mme FRAYSSE, M. TRICOT,
Membres du Bureau

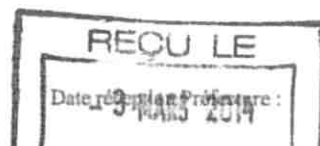
Absents excusés :

MM. ABELIN, BEAUJANEAU, COLIN, DESCHAMPS J., HERBERT, LEDUC, Mme MERLE,
TREMBLAIS, **Vice Présidents**

M. CHARDONNEAU, Mme LAVRARD, **Membres du Bureau**



N°: 3



BUREAU DELIBERANT SMASP SCoT Seuil du Poitou du 13/02/2014	Identifiant : 2014-0002	Date de publication au Recueil des Actes Administratifs :
Syndicat Mixte pour l'Aménagement SMASP du Seuil du Poitou	Titre : Demande de dérogation pour ouverture à l'urbanisation : commune de Marigny-Brizay	
POLE PILOTAGE SERVICE PROSPECTIVE ET COOPERATIONS TERRITORIALES	Etudiée par : Le bureau du 13/02/2014	
	Rapportée par : ALAIN CLAEYS	

Bureau délibérant SMASP SCoT Seuil du Poitou

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L122-2 et L123-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) n°2008 ATDL-SCoT-1 du 22 août 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B1 – 006 du 26 février 2010 portant modification du périmètre et transformation du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP) à la carte élargi et modification de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT-585 du 25 juillet 2013 actualisant la liste des communes incluses dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Marigny-Brizay du 19 octobre 1982 approuvant le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Marigny-Brizay

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Marigny-Brizay du 30 septembre 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marigny-Brizay ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de Marigny-Brizay du 11 juillet 2006 et du 03 mars 2011 approuvant respectivement les modifications n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marigny-Brizay ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Marigny-Brizay du 03 mars 2011 approuvant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marigny-Brizay ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Marigny-Brizay du 24 janvier 2013 prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marigny-Brizay ;

Vu la saisine de la commune de Marigny-Brizay par courrier du 08 janvier 2014, et les compléments apportés le 23 janvier 2014, sollicitant le SMASP sur l'ouverture à l'urbanisation entraînée par la procédure de modification n°3 du PLU de Marigny-Brizay ;

classement en zone « AUa » dans le futur PLU de parcelles délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et classées en zone « AUb » dans le PLU en vigueur au « Champ des Vignes ».

Considérant :

- L'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé mais l'existence d'un périmètre de SCOT arrêté couvrant le territoire de la commune de Marigny-Brizay ;
- La situation de la commune de Marigny-Brizay à moins de 15 kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population (agglomérations de Poitiers et de Châtelleraut) ;

Il résulte que cette révision générale prévoyant d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ou des zones naturelles ne peut être approuvée qu'après dérogation accordée par le SMASP compétent pour l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT.

Secteur « Le Champ des Vignes »

Le projet consiste à classer en zone « AUa » (zone à urbaniser à court terme) un ensemble de parcelles d'une superficie de 2,76 ha actuellement classées en zone « AUb » (zone à urbaniser à long terme) dans le PLU en vigueur, afin de répondre au besoin en logement de la commune. Le projet sur cette zone indique une densité minimum de 8 logements par hectare afin de préserver le caractère de village du site. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone devrait permettre la création de 22 logements minimum.

Les terrains concernés sont actuellement cultivés. L'ouverture à l'urbanisation de ces parcelles impacte l'activité d'un exploitant agricole représentant, selon les éléments transmis, « une part non significative » de la superficie totale de l'exploitant. La forme et la localisation enclavée de la zone au sein d'un secteur d'habitations ne semblent pas favorables à une activité agricole.

Par ailleurs, la zone est inscrite dans le périmètre éloigné du captage d'eau de Parigny et dans le périmètre rapproché du captage d'eau du Moulin du Bois. La zone se situe aussi dans les périmètres de protection de l'église de Saint-Léger-la-Pallu (visible du site) et du Château de Valette (non visible du site). L'orientation d'aménagement de la zone vise à préserver les vues valorisantes vers l'église. Les parcelles concernées se situent également entre les deux entités de la Zone de Protection Spéciale des Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois (site Natura 2000 - Directive Oiseaux). Au vu du caractère boisé du village, la zone ne répond pas aux caractéristiques des milieux ouverts de grandes plaines céréalières favorables aux espèces-cibles de cette Zone de Protection Spéciale. La zone ne fait l'objet d'aucun inventaire ou classement d'intérêt écologique et ne présentent pas d'enjeu environnemental particulier selon les éléments transmis.

Par conséquent, si les impacts sur les communes voisines et les activités agricoles existent, ils ne présentent pas d'inconvénient excessif au regard des communes voisines, de l'environnement ou des activités agricoles, par rapport à l'intérêt que représente la révision générale du PLU pour la commune.

Les membres du Bureau sont donc invités à accorder une dérogation à la commune de Marigny-Brizay pour permettre, dans le cadre de la modification n°3 du PLU, l'ouverture à l'urbanisation suivante :

- Zone « Champ des Vignes » : classement en zone « AUa » dans le futur PLU de parcelles classées en zone « AUb » dans le PLU en vigueur.

AFFICHEE LE : 14/02/2014

Adoptée

Vote pour :

Nombre :

Vote contre :

Nombre :

Abstention :

Nombre :

Ne prend pas part au vote :

Nombre :

Mouvement des Elus :

Autres mentions de vote :

Pour extrait conforme,
Le Président :



Alain CLAEYS



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**



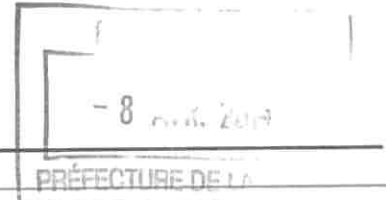
L'An Deux Mille Treize, le 24 janvier, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Joël BIZARD, Maire.

Date de convocation : 17 janvier 2013

Présents : M. Joël BIZARD, M. Didier GIRARD, M. Pascal JOUBERT, M. Philippe LASSALE, M. Patrick LERNO, M. Bruno PERRE, M. Thierry SAUVAGET, Mme Lisyane THEODORE, M. Jacky TRANCHANT, Mme Evelyne VULLIERME, Mme Martine SIMONET

Absents excusés : Mme Laurie BERGE, M. Jean-Philippe BOURRAS, M. Yann de KERMADEC, Mme Nicole TOMBOLATO

Secrétaire : Mme Martine SIMONET



Délibération 2013-01

Urbanisme

**Prescription de
modification n°3 du
PLU**

M. le Maire expose que la commune envisage de procéder à certaines modifications au PLU sur plusieurs points :

- Modification du règlement pour le rendre compatible avec le projet d'éco-quartier
- Création d'emplacements réservés,
- Mise en compatibilité du PLU avec la DUP du projet de la LGV SEA,
- Suppression d'une zone Nb provenant de l'ancien POS oubliée dans le PLU,
- Ouverture à l'urbanisation de zones Aub en Aua,
- Remplacement de la SHON et SHOB par surface de plancher,
- Modification du schéma d'aménagement de la zone de Beauvois pour compatibilité avec le projet du Centre Technique Municipal.

M. le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le lancement de la procédure de modification n°3 du plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation de ces changements.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

VU, le code de l'urbanisme et notamment l'article L.123-1 et suivants ;

VU, le code de l'environnement ;

VU, le code de l'expropriation ;

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, le plan local d'urbanisme approuvé le 30 septembre 2004 et modifié respectivement les 11 juillet 2006 et 3 mars 2001.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1 - décide de prescrire la modification n°3 du plan local d'urbanisme sur le territoire communal, dans les conditions et formes fixées par la loi du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains et la loi du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat.

2 - de demander, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de modification.

3 - d'organiser une consultation auprès de 3 bureaux d'études au moins pour réaliser la mission.

4 - autorise le Maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la modification n°3 du plan local d'urbanisme.

5 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont (seront) inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 108 article 202), en section investissement ;

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Général ;
- au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- au Président de la Chambre des Métiers ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président du Syndicat Mixte du Seuil du Poitou.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un mois.

Certifié exécutoire, le 15.02.13

**Le Maire
Joël Bizard,**





DEPARTEMENT DE LA VIENNE
COMMUNE DE MARIGNY-BRIZAY

ARRETE N° 64/2013

Prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Marigny-Brizay

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13 et R.123-19 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

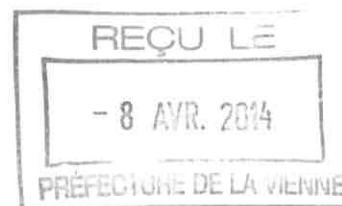
Vu le décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

Vu la délibération en date du 24 janvier 2013 prescrivant la modification n°3 du plan local d'urbanisme approuvé le 30 septembre 2004;

Vu l'ordonnance de M. le Président du tribunal administratif de Poitiers.

Désignant M Yorick AVRIL en qualité de commissaire enquêteur et M Bernard THIBAUD en qualité de commissaire enquêteur suppléant

Vu, les pièces du dossier soumis à enquête publique.



ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Marigny-Brizay arrêté le 30 septembre 2004 pour une durée de 33 jours du 09 décembre 2013 au 10 janvier 2014.

ARTICLE 2

M Yorick AVRIL a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du tribunal administratif.

ARTICLE 3

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Marigny-Brizay pendant 33 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 09 décembre 2013 au 10 janvier 2014 inclus.

ARTICLE 4

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie les :

- Lundi 09 décembre de 9h00 à 12h00
- Samedi 21 décembre de 9h00 à 12h00
- Vendredi 10 janvier de 14h30 à 17h30

ARTICLE 5

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune de Marigny-Brizay le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 6

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à M. le Préfet du département de la Vienne et au Président du tribunal administratif.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 7

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Marigny-Brizay. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 8

Le maire de la commune de Marigny-Brizay et M Yorick AVRIL, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marigny-Brizay, le 19 novembre 2013

Le Maire,
Joël BIZARD

